

AVENANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2.5 – Téléphones portables et objets connectés

Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par les élèves est interdite au lycée.

Le présent avenant précise les modalités d'application de cette interdiction ainsi que les exceptions retenues par l'établissement. Il vise à préserver les conditions d'apprentissage et de concentration, à favoriser la qualité des relations entre les membres de la communauté scolaire et à contribuer à un climat scolaire serein.

1. Principe général

L'utilisation du téléphone portable et des autres équipements connectés est **interdite dans l'enceinte de l'établissement**, sous réserve des exceptions expressément prévues par le présent règlement.

Dans les salles de cours, les téléphones doivent être **éteints ou placés en mode silencieux et systématiquement déposés dans les armoires ou dispositifs prévus à cet effet**.

Une utilisation ponctuelle peut être autorisée par un membre du personnel lorsqu'elle répond notamment à un objectif pédagogique ou à une nécessité particulière.

2. Dérogation pendant les récréations

Une dérogation à l'interdiction d'utilisation du téléphone portable est accordée **pendant les deux temps de récréation de la journée, le matin et l'après-midi, dans les espaces expressément désignés à cet effet par l'établissement (cour et couloirs)**.

À l'issue de chaque récréation, le principe général d'interdiction redevient pleinement applicable.

Cette dérogation repose sur un usage raisonnable et responsable du téléphone et sur le respect des autres membres de la communauté scolaire.

3. Élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant

Les restrictions prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux équipements que les élèves présentant **un handicap ou un trouble de santé invalidant** sont autorisés à utiliser conformément aux dispositions réglementaires applicables à leur situation.

Les élèves concernés peuvent ainsi utiliser les équipements nécessaires à leur accompagnement, notamment lorsque cet usage est prévu dans le cadre d'un dispositif individualisé.

4. Étudiants du CNAM et apprenants du GRETA

Des dispositions particulières sont prévues pour les **étudiants du CNAM et les apprenants du GRETA**, compte tenu de leur statut et des modalités propres à leurs formations.

L'interdiction d'utilisation du téléphone portable dans les salles de cours **ne leur est pas applicable**. Ils peuvent conserver et utiliser leur téléphone sous réserve que cet usage ne perturbe ni les enseignements ni le bon déroulement de la formation.

L'enseignant ou le formateur conserve la possibilité d'en limiter ou d'en interdire ponctuellement l'utilisation lorsque les conditions pédagogiques ou le bon déroulement de la séance l'exigent.

Cette disposition particulière ne s'applique pas aux étudiants ou apprenants relevant de la formation IMRT, qui demeurent soumis aux règles générales définies par le présent avenant.

5. Photographies, vidéos, enregistrements et droit à l'image

Toute autorisation d'utiliser un téléphone portable **n'autorise en aucun cas à photographier, filmer ou enregistrer librement les personnes présentes dans l'établissement**.

Le respect de la vie privée, du droit à l'image, de la parole et de la dignité de chacun s'impose en toutes circonstances. La captation, l'enregistrement ou la diffusion de l'image ou de la parole d'un élève, d'un membre du personnel ou de toute autre personne doit respecter les dispositions légales applicables et les autorisations nécessaires.

Ces obligations demeurent pleinement applicables **dans les espaces et pendant les périodes où l'utilisation du téléphone est autorisée**.

Tout usage portant atteinte à la vie privée, à la dignité ou aux droits d'autrui est susceptible d'entraîner une réponse éducative ou disciplinaire, indépendamment des éventuelles conséquences civiles ou pénales.

6. Non-respect des règles

Tout usage du téléphone portable ou d'un équipement connecté en contradiction avec les dispositions du présent règlement constitue un **manquement au règlement intérieur de l'établissement**.

À ce titre, il peut donner lieu aux réponses éducatives, punitions ou sanctions prévues par le règlement intérieur, dans le respect des procédures applicables.

En complément de ces dispositions, le non-respect des règles relatives à l'utilisation du téléphone portable pourra faire l'objet d'un **rappel formel au règlement, notifié à l'élève et, lorsqu'il est mineur, à ses responsables légaux**.

Ces rappels pourront être pris en compte dans le cadre du **suivi éducatif de l'élève**, notamment afin d'identifier la répétition des manquements et d'adapter la réponse éducative.

En cas de manquements répétés ou lorsque la nature des faits le justifie, une sanction disciplinaire pourra être prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur et par le Code de l'éducation.

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites au dossier administratif de l'élève et conservées selon les durées prévues par la réglementation en vigueur.

7. Évaluation et évolution du dispositif

Les dérogations accordées reposent sur **la confiance accordée aux élèves et leur capacité à adopter un usage responsable du téléphone portable.**

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation régulière prenant notamment en compte le respect des règles, la répétition éventuelle des manquements, le comportement des élèves et les effets constatés sur les conditions d'apprentissage et le climat scolaire.

En fonction de cette évaluation, **les modalités prévues par le présent avenant pourront être amenées à évoluer.**

En particulier, si les conditions d'un usage responsable ne sont pas réunies ou si des manquements répétés sont constatés, les dérogations accordées pourront être réexaminées dans le respect des procédures applicables à la modification du règlement intérieur.

L'objectif de ce dispositif est de responsabiliser les élèves et de favoriser un usage raisonné des outils numériques, tout en garantissant les conditions nécessaires aux apprentissages, à la sécurité, au respect de chacun et à la qualité du climat scolaire.